

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL
DE COMMUNAUTE n°2023-116**

L'an deux mille vingt-trois, le 7 septembre à 18h

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick DARY.

Date de convocation du Conseil de Communauté : le 1^{er} septembre 2023

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 26
 votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Daniel BOISSERIE, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Jean-Claude FRACHET, M. François BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. Francis DELORT, M. Roland POURCHET, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Laurent GORYL, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Annie ARNAUD, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

OBJET :

Délégations de fonctions du
Conseil Communautaire au
Président et subdélégation
aux vice-présidents

ABSENTS Excusés : Mme Monique PLAZZI, M. Francis CUBERTAFON et Mme Delphine PERRIER-GAY.

Monique PLAZZI donne pouvoir à Laurent GORYL
Francis CUBERTAFON donne pouvoir à Daniel BOISSERIE
Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY

SECRETAIRE : Roland POURCHET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.5211-10 ; L.5211-2 et L.2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2021, portant statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-107, en date du 7 septembre 2023, portant élection du président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Considérant que l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président de la Communauté de Communes une partie de ses attributions qu'il peut lui-même subdéléguer aux Vice-présidents de son choix, sauf si l'organe délibérant s'y oppose formellement ;

Considérant que le Président, les Vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230907-DC2023540268-DE
Date de télétransmission : 11/09/2023
Date de réception préfecture : 11/09/2023

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de déléguer** au Président les attributions suivantes pendant la durée de son mandat :

1°/ Fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 4 000 € ;

2°/ Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris des opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au "a" de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; le montant maximum autorisé est de 2 000 000 € ; Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des Conseils Municipaux ;

3°/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4°/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°/ Passer des contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°/ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

7°/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8°/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9°/ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10°/ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (avis domanial), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

11°/ Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions, et de négocier tout protocole transactionnel qui en résulterait ;

12°/ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 500 000 € ;

13°/ Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

14°/ Exercer, au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

- **d'autoriser** le Président à subdéléguer les attributions ci-dessus aux Vice-présidents de son choix.

Le secrétaire

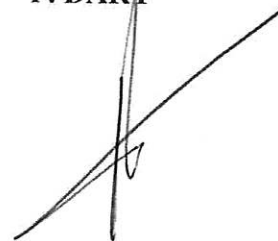


R. POURCHET

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président



P. DARY



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.